



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
Canada Post Connect

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Information Products/Produits d'information
L'Esplanade Laurier,
East Tower 7th Floor
140 O'Connor, Street
Ottawa
Ontario
K1A 0R5

Title - Sujet Plateforme numérique de bien-être	
Solicitation No. - N° de l'invitation H3901-213860/A	Amendment No. - N° modif. 007
Client Reference No. - N° de référence du client H3901-213860	Date 2023-02-13
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PI-014-81482	
File No. - N° de dossier pi014.H3901-213860	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2023-02-16 Heure Normale de l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: James, Lionel	Buyer Id - Id de l'acheteur pi014
Telephone No. - N° de téléphone (343) 553-2487 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La modification 007 est portée à :

- a) modifier la réponse 2 ;**
- b) corriger une erreur administrative à la page 31 de la DP ; et**
- c) et modifier 2030 (2022-12-01) Conditions générales - besoins plus complexes - de biens**

NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES :

Les soumissions présentées en réponse à cet appel d'offres doivent être envoyées au moyen de Connexion (<https://www.canadapost-postescanada.ca/scp/fr/entreprise/services-postaux/courrier-numerique/connexion.page>) fourni par la Société canadienne des postes.

Information importante:

Pour présenter une soumission à l'aide de Connexion, **le soumissionnaire doit envoyer le plus tôt possible, et dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions (afin de s'assurer d'obtenir une réponse)**, un courriel comprenant le numéro de la demande de soumissions au Module de réception des soumissions de TPSGC spécifié, demandant d'ouvrir une conversation de Connexion. Les demandes d'ouverture d'une conversation de Connexion reçues après cette heure risquent de rester sans réponse.

Des informations et des instructions supplémentaires concernant la soumission par de Connexion sont disponibles dans les parties 2 et 3 de cette DP, ainsi que sur le lien ci-dessous:

Étapes à suivre pour la présentation de la soumission au Module de réception des soumissions (MRS) au moyen de Connexion postal - <https://achatsetventes.gc.ca/>

(<https://achatsetventes.gc.ca/etapes-a-suivre-pour-la-transmission-d-une-soumission-au-module-de-reception-des-soumissions-mrs-par-l-intermediaire-de-connexion>)

a) modifier la réponse 2

Question 1:

Quelle est la date de mise en service anticipée?

Réponse 1:

La date d'attribution prévue pour ce contrat est antérieure au 1er avril 2023.

Question 2:

Pouvons-nous demander une prolongation ?

Réponse 2:

Une prolongation a été accordée, la date de clôture de cette DP est maintenant le **16 février 2023 à 14h00 HNE.**

Question 3:

Santé Canada accepterait-il une solution de bien-être numérique plus robuste dont les fonctionnalités ne sont pas mentionnées dans la liste ?

Réponse 3:

Les soumissionnaires peuvent fournir des solutions avec des fonctionnalités en dehors de la liste, mais ces fonctionnalités ne seront pas évaluées dans le but de sélectionner le soumissionnaire gagnant. Conformément à la section :

4.2 Méthode de sélection (page 10 de la demande de proposition)

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. Respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
- b. Satisfaire à tous les critères obligatoires; et
- c. Obtenir le nombre minimal de vingt (20) points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte trente-cinq (35) points.

2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.

3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60% sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% sera accordée au prix.

De plus, conformément à :

Annexe D – Critères D'évaluation

4. BIENS OPTIONNELS - optionnels de formation ou d'amélioration de la santé adaptés au rythme de chacun [NON ÉVALUÉ]

(page 67 de la ddp)

Les soumissionnaires peuvent fournir une liste de modules numériques facultatifs de formation à leur rythme ou d'amélioration de la santé disponibles et les coûts associés, le cas échéant. Le tableau 6 ne sera cependant pas évalué au cours de la étape d'évaluation et ne seront pas utilisées aux fins de la sélection du soumissionnaire retenu.

Question 4:

Y a-t-il un titulaire ? Si oui, pouvez-vous nous dire de qui il s'agit ?

Réponse 4:

Le titulaire du poste est LifeSpeak Inc.

Question 5:

Pourriez-vous nous dire si vous êtes ouvert à une agence de la côte Est pour faire ce travail ou si vous avez une préférence locale ?

Réponse 5:

Conformément aux procédures d'appel d'offres : Tous les fournisseurs intéressés peuvent soumettre une offre.

Question 6 :

Savez-vous combien de temps après la date d'attribution vous prévoyez la mise en ligne ?

Réponse 6:

La date de mise en service est la date d'attribution du contrat. Bien qu'il puisse y avoir quelques activités de mise en place de l'accès après cette date, le produit lui-même doit être pleinement opérationnel et en ligne à la date d'attribution du contrat.

Question 7:

Nous comprenons que les utilisateurs de la plateforme numérique de bien-être seront en mesure de sélectionner des parcours d'apprentissage ou des contenus spécifiques à leurs besoins. Étant donné la nature sensible de ces sélections, les exigences en matière de sécurité font-elles partie du champ d'application des soumissionnaires?

Réponse 7:

Conformément à la section 6.1 Exigences relatives à la sécurité de l'appel d'offres (page 13). Il n'y a pas d'exigence de sécurité applicable à cette sollicitation ni au contrat qui en résulte.

Question 8:

Nous aimerions répondre aux questions relatives à la profondeur et à la portée en indiquant le nombre d'"activités" (modules d'apprentissage interactifs qui utilisent souvent des vidéos et peuvent comporter d'autres éléments tels que des fichiers audio, du texte, des questions, des quiz, etc. Est-ce acceptable ?

Réponse 8:

Non. L'exigence principale de cet appel d'offres est une bibliothèque bilingue et disponible dans le commerce de vidéos dirigées par des experts. Les autres matériels décrits dans la question seraient considérés comme des matériels de soutien uniquement. Ils ne remplaceraient pas l'exigence de la vidéothèque.

b) corriger une erreur administrative à la page 31 de la DP

Annexe D, Critères d'évaluation (p. 31)

Supprimer : La section 1 contient les critères d'évaluation obligatoires notés M1 à M43.

Insérer : La section 1 contient les critères d'évaluation obligatoires notés M1 à M44.

c) modifier 2030 (2022-12-01) Conditions générales - besoins plus complexes - de biens

À la suite d'un examen attentif par le Canada des préoccupations soulevées par les soumissionnaires concernant certaines sections de 2030 (2022-12-01), Conditions générales - besoins plus complexes - de biens, les modifications ci-dessous ont été apportées, afin de mieux s'aligner sur les pratiques de l'industrie et de permettre une plus grande possibilité pour plus d'enchérisseurs à participer.

De plus, le Canada a reçu et examiné les demandes de renseignements des soumissionnaires concernant l'article **06 (2013-06-27) Contrats de sous-traitance** et l'article **2030 29 (2008-05-12) Cession**. **Le Canada a décidé de ne pas modifier ces sections.**

Remarque : Le Canada est conscient que l'entrepreneur s'appuiera probablement sur des sous-traitants, qui peuvent comprendre des affiliés ou des réseaux de conseillers affiliés (c.-à-d. des entrepreneurs indépendants). Pour cette raison, le Canada envisagera d'accorder un large consentement écrit pour la contrats de sous-traitance.

Supprimer : 7.2.1 Conditions générales, dans leur intégralité ;

Insérer:

7.2.1 Conditions générales

2030 (2022-12-01), Conditions générales - besoins plus complexes - de biens, modifiées comme suit, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante

Sous-section 12.2 (2014-09-25) Inspection et acceptation des travaux,

Supprimer :

2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada d'accéder à tous les endroits où une partie des travaux est exécutée à tout moment pendant les heures de travail.

Insérer :

2. L'entrepreneur doit fournir aux représentants du Canada l'accès à tous les emplacements où une partie des travaux est exécutée à tout moment pendant les heures de travail, sauf que le Canada n'aura aucun droit d'accéder aux emplacements physiques où des services confidentiels sont fournis par l'entrepreneur.

Section 2030 21 (2008-05-12) Droit de propriété

Supprimer dans son intégralité;

Insérer :

20 (2022-12-01) Copyright de 2035 (2022-12-01), Conditions générales - besoins plus complexes - de biens

Dans cette section, « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre des travaux en vertu du contrat, qui doit être livré au Canada en vertu du contrat et sur lequel subsiste un droit d'auteur. « Matériel » n'inclut pas tout ce qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le droit d'auteur sur le matériel appartient au Canada et l'entrepreneur doit inclure le symbole du droit d'auteur et l'un des avis suivants sur le matériel : © Sa Majesté le Roi du chef du Canada (année).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf si cela est nécessaire pour exécuter le contrat. L'entrepreneur doit signer tous les documents de transfert et autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel que le Canada peut exiger.

L'entrepreneur doit fournir, à la demande du Canada, une renonciation permanente écrite aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le Canada, de chaque auteur qui a contribué au matériel. Si le Contractant est l'auteur du Matériel, le Contractant renonce définitivement à ses droits moraux sur le Matériel.

Section 26 (2008-05-12) Responsabilité:

Supprimer dans son intégralité;

Insérer :

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- a. Toute référence dans cette section aux dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, agents et représentants, et l'un de leurs employés.
- b. Que la réclamation soit fondée sur un contrat, un délit ou une autre cause d'action, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada en raison de l'exécution ou de l'omission de l'entrepreneur d'exécuter le contrat de licence est limitée à la valeur du contrat. Cette limitation de la responsabilité du Prestataire ne s'applique pas : (i) à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle ; ou (ii) toute violation des obligations de garantie.
- c. Chaque partie convient qu'elle est entièrement responsable de tout dommage qu'elle cause à un tiers en rapport avec le présent contrat de licence, que le tiers fasse sa réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada est tenu, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, de payer un tiers à l'égard des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser le Canada pour ce montant.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES